

Décision n° 2015- 048/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n°5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Programme de Modernisation de l'Administration Publique

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2015-2250/PM du 06 novembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Vu** l'Accord de Financement susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-2250/PM du 06 novembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

